



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(NVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en présence du public, à la suite de la levée des règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, par le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en séance filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct pour respecter la publicité des débats en application de l'article 6, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (article 10, IV), son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD,

Absents excusés : Mme Sophie MARVIN pouvoir à Mme. Sonia BRAU, M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Claude COUTON, Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à Mme Fanny ACHART-VICTOR, Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, Mme Audrey SAULGRAIN pouvoir à M. Joseph SAMAMA.

Secrétaire: M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Réf : 2022/07/4 - OBJET : Saisine du préfet du département pour la prescription d'une enquête publique dans le cadre de la modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-2 et L 2121-29

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-5.

Considérant que, dans les années 60, les communes de Saint-Cyr-l'École et de Fontenay-le-Fleury ont entamé une procédure de modification des limites territoriales visant à fixer la séparation entre les deux communes le long de l'autoroute A12,

Considérant que la procédure avait reçu l'assentiment des deux communes et du ministère, mais qu'elle s'est arrêtée faute de réponse apportée à un courrier de la Préfecture ci-joint,

Considérant que les limites communales sont, dès lors, restées celles historiquement reconnues au cadastre, sans prise en compte de la création, puis de l'élargissement de l'autoroute qui constitue la véritable frontière entre les deux territoires,

Considérant que la ville de Fontenay-le-Fleury relance cette question principalement pour trois motifs après avoir porté le dossier à la connaissance de la ville de Saint-Cyr-l'École, à savoir, l'entretien et la sécurisation de la rue Georges Bizet qui dessert la ZAC du Levant, la rénovation et l'extension de l'offre sportive et la création d'un parking/plateau d'évolution,

Considérant que ladite rue Georges Bizet est une voie créée sans l'accord de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'aménageur de la ZAC du Levant sur la parcelle cadastrée en section AC n° 121 appartenant au domaine privé de ladite commune, qu'elle est actuellement entretenue par la Ville de Fontenay-le-Fleury depuis sa création – en amont de la rue Bizet, la commune de Fontenay-le-Fleury a refait à neuf tout l'aménagement routier, voirie et parking – et lui a même donné son nom,

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury est actuellement bloquée pour réaliser l'éclairage et la réfection des trottoirs sur cette rue et que cela met en danger de nombreux Fontenaysiens (rue effectivement principalement empruntée par les habitants de Fontenay-le-Fleury qui signalent à juste titre la dangerosité de la zone une fois la nuit tombée,

Considérant que réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de transférer la rue Georges Bizet située sur la parcelle cadastrée en section AC n° 121, propriété de la commune de Saint-Cyr-l'École, dans le domaine public communal de la commune de Fontenay-le-Fleury et ainsi d'autoriser cette dernière à l'aménager comme il se doit,

Considérant, par ailleurs, que les terrains de sport de la commune de Fontenay-le-Fleury et plus particulièrement de tennis et de football se trouvent au cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, en zone N du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé approuvé le 4 octobre 2017,

Considérant que ce classement fait tout simplement obstacle à un projet de réhabilitation et d'extension des tennis couverts et qu'il nécessite que la commune de Fontenay-le-Fleury puisse construire sur un délaissé foncier englobé actuellement dans cette zone N,

Considérant que, de la même manière, le long de la parcelle 46, la commune de Fontenay-le-Fleury souhaiterait réaliser des pistes d'athlétisme,

Considérant que réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de rendre applicable le PLU de Fontenay-le-Fleury et de permettre la réhabilitation et l'extension de ces équipements vieillissants,

Considérant que, par ailleurs, sur l'ancien terrain de pétanque pourraient être aménagés un parking pouvant accueillir des véhicules ainsi que l'ensemble des forains lors des festivités de la Saint-Jean ou autres manifestations de la Ville de Fontenay-le-Fleury,

Considérant que l'autoroute servirait ainsi de frontière entre les deux communes, que cette modification n'entraînerait aucun bouleversement de la carte électorale, ni de rattachement de population puisque les terrains en bordure d'autoroute ne sont constitués que de routes, de champs ou de terrains de sport et que la seule conséquence sera une adaptation du PLU de Fontenay-le-Fleury pour réglementer ces zones non traitées à l'heure actuelle,

Considérant que ces nouvelles limites communales faciliteraient les travaux de sécurisation, de réhabilitation et d'aménagements précités envisagés par la commune de Fontenay-le-Fleury,

Considérant que cette modification territoriale permettrait à la commune de Fontenay-le-Fleury de se voir rattacher 211 605 m² correspondant aux parcelles suivantes et ci-annexées:

AB294	AC111	AD39	AE15	AH48
AB300	AC112	AD45	AE24	AH49
AB302	AC121	AD46	AE25	AH50
AB325		AD47	AE26	AH51
AB333			AE27	AH58
AB334			AE28	

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Sollicite avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) l'ouverture d'une enquête publique par le préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Demande pour cette procédure la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 3 : Précise que les frais inhérents à l'enquête publique, qui sera engagée à l'initiative de Monsieur le Préfet, seront supportés en totalité par la commune de Fontenay-le-Fleury.

Article 4 : Décide de faire application de la dérogation prévue à l'article L.153-5 du Code de l'urbanisme et d'abroger les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École qui seraient applicables sur les parcelles concernées au jour de la modification des limites territoriales entre les deux communes.

Article 5 : Donne pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de cette délibération en prenant toutes les mesures utiles et en signant toutes les pièces nécessaires à cette fin.

Article 6 : Indique que les dépenses seront imputées au budget communal.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : 13 JUIL. 2022
et par publication en ligne le: 13 JUIL. 2022

Saint-Cyr-l'École,
le : 13 JUIL. 2022

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



2022/07/4

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



[Signature]

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Saisine du préfet du département pour la prescription d'une enquête publique dans le cadre de la modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

Date de transmission de l'acte : 13/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 13/07/2022

Numéro de l'acte : 2022-07-4 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20220706-2022-07-4-DE

Date de décision : 06/07/2022

Acte transmis par : Nathalie DELAFOY-GAUMONT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.4. Limites territoriales

